

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circuler

Le Maire de la commune de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant la demande en date du 24 février 2025 présentée par Mme Marie-Pierre MILLERAND, directrice du groupe scolaire Henri Dès et Pierre Gripari de Routot (27350), concernant l'organisation du carnaval des enfants.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion du carnaval des enfants.

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 1^{er} avril 2025, à partir de 14h00, la circulation des voitures et autres véhicules à moteur (hors engins de secours et bus) sera momentanément interrompue à l'occasion du passage des enfants en vue de leur passage sur l'itinéraire suivant : avenue du Général de Gaulle, place du Général Leclerc (Mairie), Résidence du Lin (rue des Myosotis – rue des Pervenches) puis retour à l'école.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- M. Le Chef du centre des Sapeurs-Pompiers de Routot
- Mme La Directrice du groupement scolaire de Routot
- Les Agents des Services Techniques de la Commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 27 février 2025.

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE

